



Délibération CA-20201201-7

Délégation visant à fixer le seuil de compétence de l'ordonnateur pour les remises gracieuses et les admissions en non-valeur

Définition des seuils du recouvrement fixant le cadre de la politique de recouvrement de l'établissement

Définition des modalités de de recouvrement des créances nées de la garantie CLE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNOUS

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable.

Vu les documents présentés en séance,

- **Point de l'ordre du jour**

5 – Finances - Comptabilité : admission en non-valeur et politique de recouvrement du Cnous,

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous et de Monsieur Mathieu GIDELLES, Agent comptable du Cnous,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« **Article 1** : En application de l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il est donné délégation à l'ordonnateur de décider, après avis de l'agent comptable (sauf lorsque la créance le concerne), d'accorder, dans la limite d'un montant unitaire fixé à 1 000 € (TTC), une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur, une remise gracieuse des intérêts moratoires, une admission en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable.

L'ordonnateur et le comptable rendront compte de cette délégation lors du vote du compte financier de l'année écoulée (pour information).

Article 2 : Afin de définir le cadre de la politique de recouvrement de l'établissement (hors créances nées de la garantie CLE), le conseil d'administration approuve les seuils suivants :

- Pour les créances inférieures ou égales à 15 €, aucune poursuite contentieuse n'est engagée, à l'exception de l'envoi d'une lettre de rappel ;
- Pour les créances supérieures à 15 € et inférieures ou égales à 80 €, le recouvrement se matérialise par l'envoi de deux lettres de rappel (courrier simple) et d'un courrier recommandé ;
- Pour les créances inférieures ou égales à 80 €, les créances non recouvrées à l'issue de cette procédure seront automatiquement admises en non-valeur.
- Le seuil de SATD (Saisie Administrative à Tiers Détenteur) bancaire et employeur est fixé à 80 € ;
- Le seuil de transfert des dossiers à l'huissier est fixé à 1 000 € après diligence du comptable.

Article 3 : Afin de définir le cadre de la politique de recouvrement à appliquer sur les créances nées de la garantie CLE, le conseil d'administration approuve les modalités de traitement suivantes :

- 1/2 1- Le montant des dettes et des créances vis-à-vis d'un même étudiant peut être compensé. En application de l'article 1347 du code civil, la compensation est possible à condition d'une part d'être invoquée et, d'autre part,

Délibération transmise au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le 1^{er} décembre 2020

Délibération publiée sur le site internet du Cnous le 10 décembre 2020



Séance du conseil d'administration du Cnous
Du 1^{er} décembre 2020

lorsqu'elle concerne des obligations fongibles ("Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre"), certaines, liquides et exigibles (1347-1). Au cas d'espèce, les créances remplissent ces conditions.

2- Pour les soldes individuels compris entre -1€ et 1€ (problèmes d'arrondis), aucun titre de recette ne sera émis et aucune action de recouvrement ne sera menée par l'agent comptable. Ces arrondis seront régularisés lors de la reprise de la comptabilité Soliha dans la comptabilité du Cnous.

3- Pour les créances non prescrites entre comprises entre 1 € inclus et 80 € inclus, les actions de recouvrement seront les suivantes :

- Pour les créances pour lesquelles il n'y a pas d'informations exploitables de la part du mandataire Soliha (absence de coordonnées du débiteur, courriers NPAI, mail sans réponse) : Un titre global sera émis par l'ordonnateur et présenté en non-valeur avec, à l'appui, le tableau Soliha contrôlé conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable (sur la base d'un échantillon).
- Pour les créances pour lesquelles il y a des informations exploitables transmises par le mandataire Soliha : Des titres individuels seront émis et un recouvrement amiable sera exclusivement réalisée, entraînant une présentation en admission en non-valeur en cas d'échec. L'admission en non-valeur pourra être proposée s'il est démontré que les diligences accomplies par le mandataire Soliha dans le cadre du recouvrement amiable ont été efficaces, complètes et rapides (cf. supra).

4- Pour les créances non prescrites supérieures à 80 €, des titres individuels seront émis. Les actions de recouvrement forcé seront les suivantes :

- SATD bancaire et/ou employeur ;
- suivie d'un transfert des dossiers aux huissiers pour les créances dont le montant est supérieur à 1 000 € ;
- suivie d'une présentation en admission en non-valeur le cas échéant. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 30
Quorum : 10
Nombre de membres participant à la délibération : 15
Nombre de procurations : 11
Abstentions : 0
Pour : 26
Contre : 0

Fait à Vanves, le 1^{er} décembre 2020

Dominique MARCHAND
Signature certifiée apposée du 01/12/2020

Délibération transmise au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le 1^{er} décembre 2020

Délibération publiée sur le site internet du Cnous le 10 décembre 2020